

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

4 DECEMBRE 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT L'ARTICLE 47 DU DECRET
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE,
DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE A LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. SAULMONT

(1) Voir Doc. n° 222 (2001-2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 4 décembre 2001(1) le projet de décret modifiant l'article 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

1. EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE DES ARTS, DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL

Le projet d'amendement de l'article 47 du décret sur l'audiovisuel que j'ai l'honneur de vous soumettre, s'il est avant tout une correction d'ordre essentiellement technique, il n'en demeure pas moins important en rapport avec la place que tient la télédiffusion parmi les modes de diffusion qui existent en Communauté française.

De fait, l'article 20, § 1^{er}, du décret du 17 juillet 1987 prévoit que l'exploitation d'un réseau de radiodiffusion ou de télédiffusion requiert l'autorisation écrite du Gouvernement.

L'article 47 a prévu à son tour que les personnes morales qui exploitent lesdits réseaux et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur du décret, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le Gouvernement, au plus tard le 30 juin 1999.

Le 15 juin 1999, le Gouvernement de la Communauté française a repoussé la date limite de poursuite des activités des réseaux au 31 janvier 2001.

Le Gouvernement a estimé nécessaire de prolonger par arrêté l'autorisation d'exploitation des réseaux jusqu'au 31 octobre 2001, de telle manière que les cahiers des charges liés à la nouvelle autorisation délivrée ensuite pour une période plus longue, le soient dans le cadre d'un décret sur l'audiovisuel remanié en regard des objectifs politiques du Gouvernement de la Communauté française et de l'évolution de la législation européenne en cette matière.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mmes Defraigne, Derbaki Sbaï, MM. Otlet, Saulmont (Rapporteur), Mme Docq, M. Ficherouille, Mme Saudoyer, MM. Guilbert, Josse (Président) et Mme Wynants.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon, membre du Parlement;
M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel;
M. Derzynała, collaborateur au cabinet de M. le ministre Miller;
Mme Thiry, experte du groupe PRL-FDF-MCC;
M. Serghini, secrétaire politique groupe PS;
Mme Salvi, experte du groupe PSC.

Le Gouvernement a pris cet arrêté en date du 18 janvier 2001.

Il apparaît cependant que l'article 47 du décret sur l'audiovisuel serait susceptible de faire l'objet de plusieurs interprétations. Il pourrait être soutenu à cet égard que, lorsque cet article dispose que «(ces réseaux) peuvent poursuivre leurs activités jusqu'à une date fixée par le Gouvernement au plus tard le 30 juin 1999», il signifierait que le Gouvernement n'avait plus délégation pour fixer une prolongation ultérieure au 30 juin 1999.

Un premier arrêté qui fixe cette date ayant été pris le 15 juin 1999, la décision du 18 janvier 2001 octroyant une prolongation ultérieure de l'autorisation n'aurait donc pu être prise légalement.

Afin de prévenir tout doute à ce sujet et dans le but d'éviter que les câblodistributeurs ne soient confrontés à un vide juridique où ils ne disposeraient plus d'autorisation pour exploiter leurs réseaux, le Gouvernement de la Communauté française a estimé opportun de proposer la modification du décret du 17 juillet 1987 sur ce point.

Dans l'avis que le Conseil d'Etat a remis au Gouvernement de la Communauté française, celui-ci relève qu'il pourrait être utile de faire rétroagir le projet de décret afin de remédier à l'insécurité juridique qui perdurera pour la période s'étendant du 1^{er} février 2001 à la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet et ainsi d'assurer la continuité de ce service public, sans que soit méconnu le principe de non-rétroactivité.

Le Gouvernement a fait sienne cette suggestion du Conseil d'Etat.

Le présent avant-projet de décret a donc pour objet de modifier la date du 30 juin 1999 qui figure à l'article 47 par celle du 31 décembre 2001.

Si le Parlement de la Communauté française marque son accord avec le présent avant-projet, je proposerai donc au Gouvernement de prendre immédiatement un arrêté prolongeant l'autorisation d'exploiter jusqu'à la fin de l'année 2002.

2. DISCUSSION GENERALE

Mme Corbisier-Hagon rappelle que le PSC avait attiré l'attention sur la question des câblodistributeurs à Mme De Permentier, ministre de l'Audiovisuel en 1999. Il serait intéressant de savoir si le ministre Miller partage son point de vue ou pas. Elle aura sans doute l'occasion de revenir sur le sujet.

Elle souligne que lorsque Mme De Permentier avait en son temps changé la date, le PSC

avait déjà fait remarquer qu'il était peut être imprudent de mettre une date limite à l'époque où elle l'avait fait alors que la discussion était seulement abordée sur la problématique des câblodistributeurs et qu'il n'était alors pas question de revoir le décret de 1987 sur l'audiovisuel.

Elle rappelle que le 17 juillet 2001, Mme de Groote avait posé la question au ministre en soulignant le fait qu'il y avait un vide juridique en l'espèce. Le ministre avait répondu que le Gouvernement avait approuvé un avant-projet de décret en vue de mettre fin à cette incertitude de manière rétroactive.

L'avis du Conseil d'Etat ayant été rendu, a dit le ministre, nous étions le 17 juillet, il sera soumis au Gouvernement le 19 juillet et il sera soumis au Parlement à la rentrée.

Ce qui l'étonne, c'est que le ministre dit le 17 juillet 2001 avoir déjà reçu l'avis du Conseil d'Etat qu'il avait soumis en deuxième lecture, le 19 juillet et que ce projet de décret vient d'être déposé. Elle lit sur l'avis du Conseil d'Etat la mention « nouveau texte ». Ceci étant peut être en rapport avec cela. Elle souhaiterait obtenir des explications sur cet élément.

Sa dernière interrogation porte sur la date du 31 décembre 2001. Est-ce bien prudent ? Parce que nous ne devrions plus avoir de séance de commission avant le 31 décembre, donc la situation que le ministre essaye de pallier aujourd'hui risque de se reproduire au 1^{er} janvier 2002. Ne serait-il pas bon de proroger *de facto* sur ce décret, la date parce qu'au 1^{er} janvier nous sommes de nouveau dans la même situation ?

3. REPONSES DU MINISTRE

M. le ministre répond que par rapport au débat sur la câblodistribution auquel cette commissaire fait allusion, il promet qu'il y aura un beau débat sur cette question quand le projet de décret sera prêt à être soumis à l'examen de notre Parlement.

Le 17 juillet 2001, il a répondu à Mme de Groote que l'avis du Conseil d'Etat était rentré et que le projet de décret allait être soumis au Gouvernement pour être approuvé en deuxième lecture. Un certain délai s'est écoulé entre ce moment et celui où il se présente devant la commission.

En ce qui concerne l'avis supplémentaire du Conseil d'Etat, il est exact que le Conseil d'Etat avait commis quelques erreurs matérielles dans la rédaction de son avis. Il a donc redéposé un texte un peu plus tard. Cela n'interfère pas, ce ne sont que des erreurs techniques de la part du Conseil d'Etat. Ils ont renvoyé un autre document.

Par contre, il est vrai qu'un délai s'est écoulé pour deux raisons : la première, c'est le fait qu'il a continué à travailler sur le texte du projet de décret sur l'audiovisuel modifiant le décret de 1987. Il s'est demandé s'il serait dans les temps pour pouvoir le déposer et déjà entamer le débat. Il se révèle que cela demande beaucoup plus de préparation que ce que le ministre avait envisagé et donc il pense que le projet de décret sur l'audiovisuel sera déposé au début de l'année prochaine. Il avait espéré le déposer fin de cette année 2001 mais il y a beaucoup de contraintes et d'implications à tous niveaux.

La deuxième raison, il ne va pas le nier, ce point était un peu sorti de ses préoccupations immédiates extrêmement importantes. Il a eu quelques autres dossiers audiovisuels qui ont demandé beaucoup d'énergie et celui-là était un petit peu resté dans le tiroir.

En ce qui concerne la date qui est inscrite dans le projet de décret, c'est la date qui permet au Gouvernement de proroger. Il couvre la période durant laquelle le Gouvernement a pris un arrêté disant « le Gouvernement avait le droit durant cette période-là de proroger l'autorisation accordée aux câblodistributeurs ». Cette période court à partir du 1^{er} février 2001. C'est de façon à bien couvrir cette période-là.

Par contre, l'arrêté qui va être déposé immédiatement au Gouvernement, si ce projet est adopté, prévoira la date du 31 décembre 2002. Cela signifie qu'il ne sera plus possible de prolonger les prorogations. Ce qui aura été fait par le Gouvernement précédent, le 15 juin 1999, par notre Gouvernement, le 18 janvier 2001, et que nous couvrons avec ce projet de décret-ci.

Il ne sera plus possible après de revenir encore avec une modification de date. Nous laissons la porte ouverte jusqu'à la fin de l'année 2002. C'est une façon aussi de répondre à la première préoccupation de la commission à savoir que le projet de décret sur l'audiovisuel viendra nécessairement durant l'année 2002.

Le 20 décembre 2001, l'arrêté du Gouvernement qui marquera la date de prorogation jusque fin de l'année 2002 sera pris. Donc pendant un an les câblodistributeurs vont continuer à disposer d'une autorisation, ce qui donnera le temps de débattre du projet sur l'audiovisuel.

4. VOTES

Vote sur l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

Confiance est fait au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

G. SAULMONT.

Le Président,

D. JOSSE.